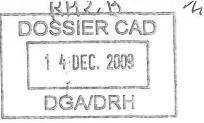
Cabinet COUDRAY

Société d'avocats www.cabinet-coudray.fr 15 53



Avocat honoraire Yvon COUDRAY

Docteur en droit Maître de conférences à l'Université Ancien responsable du Master 2 contentieux des personnes publiques Spécialiste en droit public

Avocats associés

Layla ASSOULINE

DEA Droit public DEA Droit social Spécialiste en droit de la fonction publique

Esther COLLET

DEA Droit public Spécialiste en droit de l'urbanisme

Sophie GUILLON-COUDRAY

Docteur en droit Chargée d'enseignement à l'Université de RENNES II Spécialiste en droit public

omain THOMÉ

DESS Droit secteur public économique Spécialiste en droit de l'expropriation

Avocats collaborateurs

Jean-Franck CHATEL

DEA Droit public et droit de l'environnement

Tanguy MOCAER

DEA Droit public Master 2 Carrières judiciaires option contentieux

Julie COHADON

Master 2 Carrières judiciaires option contentieux

Marjorie DA SILVA OLIVEIRA

Master 2 Droit public droit de l'environnement droit communautaire Monsieur le Ministre
MINISTÈRE AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPEENNES
Direction Générale de l'Administration
Service Ressources Humaines - Sous direction personnels
27 rue de la Convention
CS 91533
75732 PARIS CEDEX 15

Rennes, le 1 décembre 2009

LR avec AR

DOSSIER N° 0913852/5-2 (FOND)

N/R.: LA/JC/FL 14/09490

AFF.: NICOLAS (Mme) c/ Min. aff. Etrangères

A rappeler impérativement

P. J. :

Affaire suivie par Me Julie COHADON

Monsieur le Ministre,

Je prends votre attache en qualité de conseil de Madame NICOLAS, agent titulaire de votre Ministère affecté à l'ambassade française de COTONOU au BENIN en qualité de vice-consul depuis le 1er juillet 2008.

 Cette dernière m'a transmis certaines pièces contenues dans son dossier administratif et faisant état d'une soi disant fragilité de son état de santé et de difficultés psychologiques qu'elle aurait à s'adapter aux conditions de vie du BENIN.

Il s'agit précisément :

- d'une note confidentielle annexée au rapport d'inspection n° 393/INS du 5 août 2009, non signée,
- d'un rapport du 10 novembre 2008 de Monsieur BESANCENOT

Cabinet COUDRAY
SELARL
14 avenue du Sergent Maginot
CS 34442
35044 RENNES CEDEX
Tel: 02.99.30.16.28
Fax: 02.99.30.34.90
contact@cabinet-coudray.fr

 d'un rapport du 21 novembre 2008 de Monsieur BESANCENOT.

Ma cliente demande le retrait de ces trois pièces de son dossier administratif.

En effet, il est constant que tout fonctionnaire est fondé à solliciter le retrait des pièces de son dossier qui ne peuvent légalement y figurer :

"Considérant que si un magistrat n'est pas recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des décisions par lesquelles l'autorité administrative accepte ou refuse de faire enregistrer, classer et numéroter et de compléter les pièces de son dossier administratif, qui ne font pas par elles-mêmes grief à l'intéressé, il est en revanche recevable, lorsqu'il estime que les dispositions de l'article 12-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ont été méconnues, à déférer au juge administratif la décision par laquelle l'administration refuserait de procéder au retrait de son dossier des pièces qui, selon lui, ne peuvent légalement y figurer" (CE, 25 Juin 2003, n° 251833).

Il a, en outre, été jugé qu'aucun document couvert par le secret médical ne peut figurer au dossier administratif d'un fonctionnaire (TA ORLÉANS, 23 mai 2000, n° 972757).

En l'espèce, les documents susvisés font sans conteste état d'éléments concernant l'état de santé de Madame NICOLAS qui, en outre, ne sont pas considérés comme affectant sa manière de servir dans l'administration.

Ils révèlent en outre des informations erronées qui sont susceptibles de porter préjudice à ma cliente.

En conséquence, ma cliente est bien fondée à en demander le retrait.

A défaut de réponse favorable, je me verrais dans l'obligation d'engager un recours en annulation contre votre éventuelle décision de refus, avec injonction de retirer lesdites pièces.

 Par ailleurs, Madame NICOLAS a sollicité le docteur VERGELY, médecin agréé du ministère, à de multiples reprises, aux fins de communication de son dossier médical par l'intermédiaire de son médecin traitant.

Malgré des courriers recommandés des 19 août et 18 octobre 2009, le médecin agréé du ministère n'a pas donné suite à ces demandes.

Comme vous le savez, cette attitude est contraire aux exigences de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique qui précise :

"Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l' objet d' échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d' examen, comptes rendus de consultation, d' intervention, d' exploration ou d' hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l' exception des informations mentionnant qu' elles ont été recueillies auprès de tiers n' intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d' un médecin qu' elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu' un délai de réflexion de quarante- huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa".

Par la présente, ma cliente exige donc une dernière fois la communication des informations médicales contenues dans le dossier médical de votre médecin agréé, le docteur VERGELY.

Cette communication peut être réalisée par l'intermédiaire du médecin traitant de Madame NICOLAS à COTONOU, le docteur BRUNET APITHY (Valise diplomatique du docteur APITHY, conseillère représentant des français à l'étranger, Cabinet rue Caporal ANNANI, Camp Guezo, à COTONOU).

A défaut de communication sous 8 jours, comme prévue par les textes, je serais contrainte d'engager une action contentieuse devant le Tribunal compétent.

J'adresse naturellement copie de la présente au docteur VERGELY.

Dans l'attente et restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Layla ASSOULINE